



# Assemblée générale

Distr. limitée  
19 février 2021  
Français  
Original : anglais

---

## Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

16-24 février 2021

### Projet de rapport

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Sarah Weiss Ma'udi (Israël)

## II. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

1. Le Comité spécial a examiné la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales au cours de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 297<sup>e</sup> et 298<sup>e</sup> séances, le 16 février, ainsi qu'aux 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances du Groupe de travail plénier, les 16 et 17 février.

2. Dans leurs observations générales, un certain nombre de délégations ont réaffirmé leur attachement à la Charte des Nations Unies et au multilatéralisme et déclaré de nouveau que la réforme de l'Organisation des Nations Unies devait être menée conformément aux principes et procédures définis dans la Charte et préserver le cadre juridique fixé par celle-ci en tant qu'acte constitutif de l'Organisation. Il a été souligné que l'Assemblée générale restait le principal organe délibérant, directeur et représentatif de l'Organisation. Certaines délégations se sont de nouveau dites préoccupées par le fait que le Conseil de sécurité continuait d'empiéter sur les fonctions et les prérogatives de l'Assemblée et du Conseil économique et social en se penchant sur des questions qui relevaient de la compétence de ces deux organes, et essayait de se saisir de questions normatives et d'élaborer des définitions qui étaient du ressort de l'Assemblée. Des délégations ont estimé qu'il était nécessaire de parvenir au juste équilibre prévu par la Charte entre les fonctions et pouvoirs des organes principaux de l'Organisation et ont encouragé ceux-ci à intensifier la coopération et le dialogue entre eux. Il a été également souligné que le Comité spécial était le cadre approprié pour discuter des aspects juridiques de ces questions.

### A. Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies

3. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu aux 297<sup>e</sup> et 298<sup>e</sup> séances du Comité spécial, le 16 février, et de la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 16 février, il a été fait référence à la question de l'adoption et de l'application des



sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies (voir résolution [64/115](#) de l'Assemblée générale, annexe).

4. Au cours de l'échange de vues général et de la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, un certain nombre de délégations ont de nouveau fait part de leurs préoccupations au sujet des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Elles ont insisté sur le fait que ces sanctions ne devaient pas être adoptées sans discernement ni utilisées comme des mesures brutales qui pourraient infliger des souffrances à des groupes de population vulnérables dans le pays visé, et qu'elles ne devaient pas avoir pour objet de punir la population ni de lui faire subir des représailles.

5. Plusieurs délégations ont souligné que les sanctions devaient être appliquées dans le strict respect des dispositions de la Charte et du droit international, y compris du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et qu'il fallait veiller à ce que les procédures y relatives soient équitables et transparentes et ne portent pas atteinte aux droits des personnes inscrites sur les listes. On a mentionné à cet égard l'importance du rôle du Bureau du Médiateur du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi que la nécessité pour le Conseil de mieux veiller au respect des garanties de procédure. Il a été rappelé que les sanctions ne devaient être imposées qu'en dernier ressort pour répondre à une menace contre la paix et la sécurité internationales, à une rupture de la paix ou à un acte d'agression, conformément à la Charte et sur la base d'éléments tangibles. Certaines délégations ont fait remarquer que les sanctions n'étaient pas applicables comme mesure préventive et qu'elles devaient supposer l'épuisement ou l'inadéquation de tous les autres moyens pacifiques. Il a été également précisé que les régimes de sanctions devaient être assortis d'objectifs clairement définis et fondés sur des motifs juridiques solides et que les sanctions devaient être imposées pour une durée précise, faire l'objet d'un suivi et d'un examen périodique et être levées dès lors que leurs objectifs étaient atteints. Plusieurs délégations ont estimé que les sanctions ne devaient pas avoir, dans l'État visé ou dans des États tiers, des conséquences fortuites susceptibles d'entraîner des violations des droits humains et des libertés fondamentales. Il a été souligné que les sanctions ne devaient pas empêcher la fourniture d'aide humanitaire aux populations civiles. La détermination à préserver l'espace humanitaire a de nouveau été exprimée. Un certain nombre de délégations ont de nouveau jugé préoccupante l'imposition unilatérale de sanctions, qui constitue une violation du droit international et de l'état de droit international, et ont fait observer que les personnes les plus gravement touchées par ces sanctions faisaient souvent partie des groupes particulièrement vulnérables.

6. Plusieurs délégations ont réaffirmé que les sanctions étaient un instrument important pour l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, certaines délégations se sont déclarées favorables à l'imposition de sanctions ciblées au lieu de sanctions globales. Il a été souligné que les sanctions pourraient avoir peu d'effets préjudiciables sur les plans humanitaire et socioéconomique si elles étaient ciblées et qu'elles avaient des conséquences fortuites pour la population civile et les États tiers. Certaines délégations ont appelé l'attention sur la possibilité d'accorder des dérogations aux sanctions, notamment pour faciliter l'aide humanitaire.

7. Certaines délégations se sont félicitées que le Secrétariat présente régulièrement des exposés sur le document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », figurant dans l'annexe de la résolution [64/115](#) de l'Assemblée générale. Les efforts que faisait le Secrétariat pour rendre

l'application des sanctions plus transparente et équitable ont été salués. Il a été suggéré que le Secrétariat renforce sa capacité d'évaluer avec exactitude les effets pervers des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, celle-ci n'ayant pas été suffisamment développée par le passé, afin d'évaluer pleinement les conséquences socioéconomiques et humanitaires à court et à long terme du régime de sanctions de l'Organisation.

### Exposé

8. À sa 1<sup>re</sup> séance, le Groupe de travail plénier a entendu un exposé d'un représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix sur le document figurant dans l'annexe de la résolution 64/115 de l'Assemblée générale, comme l'Assemblée l'avait demandé au paragraphe 4 de sa résolution 75/140. Le représentant a fourni des informations sur les différents points du document et donné des indications générales sur les régimes de sanctions de l'Organisation, le rôle joué par les comités des sanctions et les groupes d'experts dans l'application des sanctions, les aspects liés au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, les mécanismes de suivi et d'évaluation, et les progrès récemment enregistrés dans l'application des régimes de sanctions à la suite des demandes formulées par le Comité spécial à sa session précédente. Il a également répondu aux questions posées par les délégations sur plusieurs aspects des régimes de sanctions. Il a indiqué que les éléments d'information en question étaient également consultables sur le site Web du Conseil de sécurité, en particulier dans les fiches d'information concernant les organes subsidiaires du Conseil<sup>1</sup>.

9. Dans l'ensemble, les délégations se sont félicitées de cet exposé et des efforts déployés pour améliorer la transparence et l'équité des procédures relatives aux sanctions.

10. Les activités de formation et de communication menées par le Secrétariat pour faire mieux comprendre les régimes de sanctions ont été jugées satisfaisantes, mais il a été demandé au Secrétariat d'expliquer quelles mesures particulières il avait prises pour aider les entités privées et publiques qui étaient tenues de respecter les sanctions à y voir plus clair, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Le représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a indiqué que les activités de communication et de formation devaient être menées à différents niveaux. Les activités d'information visant le secteur privé consistaient à rassembler différents secteurs pour expliquer les principes de base des régimes de sanctions. Les sanctions étaient certes conçues pour éviter des conséquences préjudiciables fortuites, mais elles pouvaient se transformer en mesures brutales si elles n'étaient pas appliquées correctement. Les lacunes d'information du secteur privé devaient être comblées.

11. Il a également été demandé au Secrétariat d'expliquer comment les enseignements tirés des travaux du Bureau du Médiateur auprès du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés pourraient être utilisés pour améliorer les autres régimes de sanctions, en particulier le respect des garanties de procédure. Le représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a indiqué que cette question avait été examinée par les États Membres, y compris les États membres du Conseil de sécurité, mais qu'ils n'étaient pas encore parvenus à s'entendre sur la manière d'harmoniser les modalités ou mécanismes d'application des garanties de procédure de tous les régimes de

<sup>1</sup> Consultables à l'adresse [www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information](http://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information).

sanctions. Le Secrétariat avait recensé des domaines dans lesquels le travail du point focal pour des demandes de radiation pourrait être amélioré, notamment dans le contexte de l'Examen de haut niveau des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies de 2014, mais il continuait de s'appuyer sur la résolution 1730 (2006), dans lequel le Conseil avait créé le bureau du point focal. Conformément à cette résolution, le point focal fournissait principalement aux comités des sanctions une assistance administrative, comme pour la collecte d'information. En revanche, le Médiateur était habilité à examiner les demandes de radiation et à recommander la radiation de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités de la liste relatives aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida. Les problèmes touchant les garanties de procédure avaient été également examinés par des entités externes, comme l'Université des Nations Unies qui, dans une étude réalisée en 2018, avait analysé les mesures prises par le Conseil pour garantir une procédure régulière dans tous les régimes de sanctions et fait des recommandations sur la manière dont les États Membres pourraient régler cette question<sup>2</sup>.

12. Il a été demandé au Secrétariat d'expliquer pourquoi il y avait de grandes disparités entre les groupes régionaux en termes de représentation au sein des groupes d'experts. Le représentant du Département des affaires politiques et de consolidation de la paix a indiqué que le Secrétariat n'appliquait pas de *quotas* à la composition des groupes d'experts mais qu'il s'efforçait d'atteindre l'équilibre entre les régions et les sexes. Il a souligné que la sélection des membres se faisait par mise en concurrence, compte dûment tenu des facteurs géographiques et des considérations de genre, et il a encouragé les délégations à recommander des candidats compétents de leur groupe régional.

13. En réponse à l'observation selon laquelle le Secrétariat n'avait pas la capacité voulue pour évaluer les conséquences humanitaires des sanctions, le représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a indiqué qu'il fallait avoir à la fois les compétences et les moyens pour pouvoir déterminer si et dans quelle mesure les sanctions avaient une incidence sur la situation socioéconomique d'un pays. Au sujet des demandes de dérogation aux régimes de sanctions, le Secrétariat ne manquerait pas de prêter son aide dans la mesure du possible.

---

<sup>2</sup> James Cockayne, Rebecca Brubaker et Nadeshda Jayakody, *Fairly Clear Risks: Protecting UN Sanctions' Legitimacy and Effectiveness through Fair and Clear Procedures* (United Nations University, 2018).